

Règlement ministériel du 26 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Hostert et le lieu-dit « Goeldt » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Hostert et le lieu-dit « Goeldt »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N23 (P.K. 8.350 – 8.375) entre Hostert et le lieu-dit « Goeldt ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place :

- sur la N23 (P.K. 8.400 – 8.760) entre Hostert et le lieu-dit « Goeldt ».

En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux, C,14 adapté, D,2, C,13aa et B,5.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch